

Ref: C-034

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2021/ Ao8 relatif aux modifications des conditions d'exploitation et d'adaptation des seuils de déblais inertes pour une carrière de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la société EQIOM Granulats sur le territoire des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement :

VU le code minier :

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées :

VU le schéma départemental des carrières de l'Aisne, approuvé le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013, relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS par la société HOLCIM GRANULATS France;

VU la déclaration du 17 novembre 2015 informant le préfet de l'Aisne, de la modification de la dénomination sociale de la société HOLCIM GRANULATS (France) en EQIOM Granulats à effet au 1er novembre 2015 ;

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Direction départementale des Territoires Service environnement/Pôle ICPE







VU la demande présentée le 11 décembre 2017 et complétée le 3 décembre 2020, par Monsieur François MONGEOIS, directeur régional de la société EQIOM Granulats qui sollicite les modifications des conditions d'exploitation de sa carrière, située sur le territoire des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS;

VU la demande présentée le 13 septembre 2019 et complétée le 23 novembre 2020, par Monsieur François MONGEOIS, directeur régional de la société EQIOM Granulats qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remblaiement de la carrière située sur le territoire des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS;

VU les plans et documents joints aux demandes précitées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2021;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 26 mai 2021;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des diagnostics et des campagnes de fouilles archéologiques a retardé l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que ce retard modifie les conditions d'exploitation de la carrière et notamment le phasage de l'exploitation et le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières doivent être actualisées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des stériles extraits ne permettent pas la remise en état du site, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de remise en état par remblayage avec des déchets inertes exogènes répond également à un objectif de valorisation, afin d'assurer la stabilité des terrains remblayés, conformément à l'article 12.3.I. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de remise en état par remblayage avec des déchets inertes exogènes répond également à un objectif de préservation des ressources naturelles par l'utilisation des déchets inertes en remblais à la place de matériaux nobles qui auraient dû être utilisés pour assurer la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié par des études hydrogéologiques et de risque sanitaire que l'apport de déchets inertes exogènes n'avait pas d'impact inacceptable sur les eaux souterraines au droit du site et sur la santé des riverains ;

CONSIDÉRANT que ces modifications des conditions d'exploitation et d'acceptation des déchets inertes ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été recalculées en prenant en compte les modifications de phasage :

CONSIDÉRANT que les garanties financières précédemment calculées sont mises en place et seront actualisées;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande de modification sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société EQIOM Granulats, dont le siège social est situé au 49, avenue Georges Pompidou, à LEVALLOIS-PERRET (92593) est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement de sa carrière de sables et graviers alluvionnaires, située sur le territoire des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS.

La société EQIOM Granulats est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° IC/2013-042 du 26 mars 2013, hormis les articles qui sont modifiés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DES PARCELLES DE L'EMPRISE DE LA CARRIÈRE

Les prescriptions de <u>l'article 1.1</u>: <u>EMPRISE DE LA CARRIÈRE</u> de l'arrêté préfectoral n° 2013/042 du 26 mars 2014 sont modifiées par les suivantes :

La société EQIOM Granulats est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires, située sur les parcelles suivantes des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS :

Commune	Lieu-dit	Zone	Parcelle		G	G
			Section	N° de parcelle	Superficie sollicitée (m²)	Superficie exploitée (m²)
LES SEPTVALLONS	« La Nancelle »	1	ZC	15	35500	27200
MAIZY	« Le Petit Poirier »	2	ZN	55	78300	44800
	« Le Savelon »	3	ZA	8	71700	50100
TOTAL					185500	120100

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'EXPLOITATION ET DU PHASAGE

Les dispositions de <u>l'article 3.4</u>: <u>PHASAGE</u> de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- 1 ère année : diagnostic archéologique préventif ;
- -2° année : éventuelles fouilles archéologiques ; début du décapage et de l'extraction de la zone 1 ;
- -3° année : extraction de la zone 1 ; début du décapage et de l'extraction de la zone 3 ;
- -4^{e} année : fin de l'extraction de la zone 1 et extraction de la zone 3 ;
- -5° année : extraction de la zone 3 ; début du décapage et de l'extraction de la zone 2 ;
- -6^{e} année : fin de l'extraction de la zone 3 et extraction de la zone 2 ;
- 7° année : fin d'extraction de la zone 2 :
- -8° à 10° années : fin de réaménagement avec apport de remblais extérieurs.

Un nouveau plan de phasage de l'exploitation de la carrière est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions des <u>articles 2.2, 2.3 et 7.8</u> de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013 sont abrogées et celles de <u>l'article 2.1</u> sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 2.1 – GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013.

2.1.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période, selon le tableau suivant :

Pour mémoi	re : Garanties financières établies pour la p	remière période quinquennale
1 ^{re} période (2013-2018)		254 930 €
Gara	unties financières établies pour la deuxième	période quinquennale
	Montant des garanties financières de référence avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au $01/05/2009$ ($\alpha=1,000$)	Montant indicatif des garanties financières après actualisation (TP01 et TVA en vigueur au $01/09/2020$) ($\alpha = 1,175$)
2 ^e période (2018-2023)	349 246 €	410 364 €

2.1.3. Établissement des garanties financières

Un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2.1.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 :
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.1.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies aux articles 3.1 et 3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013, dans la mesure où, ces modifications augmentent le coût de remise en état.

2.1.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013, après mise en œuvre des modalités

prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.1.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

2.1.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, soit à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières ou après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés et que l'exploitant en ait informé le préfet, dans les conditions prévues à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DU SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions du troisième paragraphe de <u>l'article 4.6 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES</u> de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013-042 du 26 mars 2013 sont modifiées par les suivantes :

Trimestriellement, dont notamment au moins une fois durant la période des basses eaux et une fois durant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : conductivité, hydrocarbures, Ca²⁺, Cl⁻, CO₃²⁻, HCO₃⁻, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, azote organique, DBO₅ et Fe.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX DE REMBLAIEMENT

Les prescriptions de <u>l'article 7.5</u>: <u>QUALITÉ DES MATÉRIAUX DE REMBLAIEMENT</u> de l'arrêté préfectoral n° IC/2013-042 du 26 mars 2013 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux et il est autorisé sous réserve :

- que les matériaux de remblaiement soient inertes (les matériaux hydrocarbonés sont interdits) et ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- que la cote du site ne dépasse pas la cote initiale de l'ordre de 55 m NGF;
- que le remblaiement ne fasse pas obstacle à la libre circulation des eaux de surface ;
- que le remblaiement avec les déchets inertes exogènes est mis en place 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- que le remblaiement des excavations et des terrains avec des matériaux inertes est mis en place jusqu'à la cote de réaménagement final, moins 0,60 m, par ripage anti-compactage conservatoire;
- que le régalage des limons de découverte stockés sur le site ou extérieurs au site est réalisé sur l'ensemble des surfaces à réaménager en terrains agricoles, sur une épaisseur de 0,30 m;

• que le régalage de la terre végétale est réalisé sur l'ensemble des surfaces réaménagées, sur une épaisseur de 0,30 m (cote topographique finale).

Les matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Dans les conditions décrites à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n° IC/2013-042 du 26 mars 2013, l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve qu'ils soient inertes, au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et respectent aussi les seuils définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes.

Ces seuils sont adaptés en application de l'article 6 (multiplication des seuils par 3 sur lixiviation autorisée, sauf pour le carbone organique total (COT) avec une multiplication des seuils par 2 sur le contenu total.

Les déchets inertes doivent être préalablement déposés sur une plate-forme et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

En cas de matériaux non-conformes, le responsable du contrôle fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé (registre des refus). Il informe le producteur des déchets et le détenteur du chargement du refus des matériaux. A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule, peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon étanche pendant une durée, au plus égale, à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le test de lixiviation appliqué est normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe ne peuvent pas être admis.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MAIZY et LES SEPTVALLONS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Pôle gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu cidessus.

Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de MAIZY et LES SEPTVALLONS ainsi qu'à la société EQIOM Granulats.

Fait à Laon, le LS Join 2021

APC n° IC/2021/..... / EQIOM Granulats (MAIZY et LES SEPTVALLONS) ANNEXE 2 : SEUILS À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS INERTES

(définis à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014, ayant fait l'objet d'un test de lixiviation suivant la norme NF EN 12457-2

1º Paramètres à analyser lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche (seuils dérogatoires déblais 3+)	
As (arsenic)	1,5	
Ba (baryum)	60	
Cd (cadmium)	0,12	
Cr total (chrome)	1,5	
Cu (cuivre)	6	
Hg (mercure)	0,03	
Mo (molybdène)	1,5	
Ni (nickel)	1,2	
Pb (plomb)	1,5	
Sb (antimoine)	0,18	
Se (sélénium)	0,3	
Zn (Zinc)	12	
Chlorure (1)	2400	
Fluorure	30	
Sulfate (1)	3000 (2)	
Indice phénol	3	
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500	
FS (fraction soluble) (1)	12000	

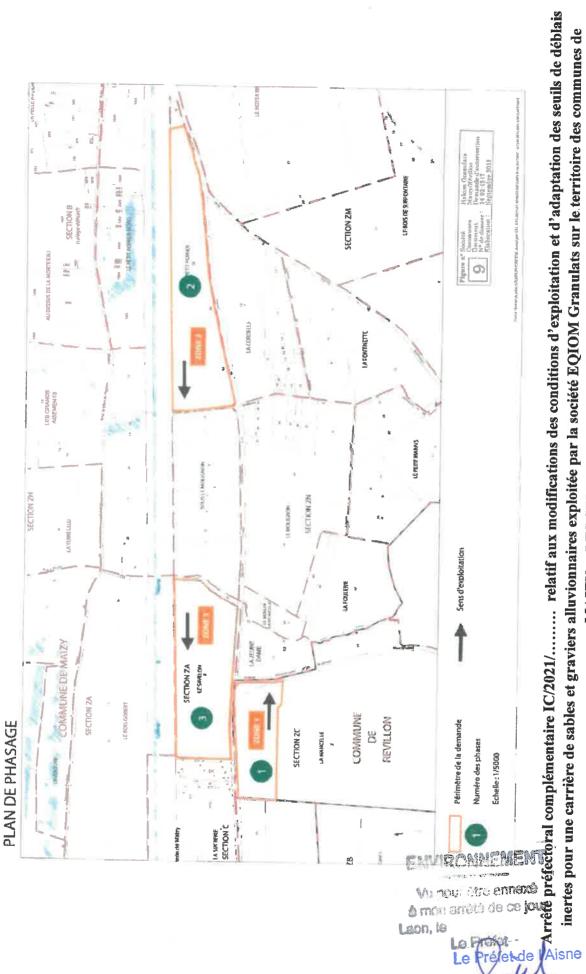
- (1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.
- (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.
- (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2º Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche (seuils dérogatoires déblais 3+)	
COT (carbone organique total)	60000 (1)	
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1	
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	

1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour



Ziad KHOURY

MAIZY et LES SEPTVALLONS (Annexe 1)